

**Article 4 :**

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :**

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération,
- ✓ Le demandeur ([s.carbon@razel-bec.fayat.com](mailto:s.carbon@razel-bec.fayat.com))

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : [www.saint-jorioz.fr](http://www.saint-jorioz.fr)

SAINT-JORIOZ,  
Le 28/11/2024

Arrêté rendu exécutoire  
par télétransmission en  
Préfecture le 29/11/24

Le Maire,  
Michel Béal



Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er adjoint  
André SAINT-MARCEL

## ARRETE MUNICIPAL n° 2024.197

**Objet :**  
**Réglementation de la circulation**  
**RD1508**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024.
- VU l'avis du Préfet en date du 28/11/2024.
- Vu la demande présentée par l'entreprise **Bianco, 69 route du chef lieu 73400 Marthod** pour des travaux d'aménagement de l'accès au collège Jean-Monnet pour le compte du Grand Annecy Agglomération
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable du chantier.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sur la RD 1508 sur la section allant de la route de l'Eglise à route du Stade devra être adaptée du **02/12/2024 au 27/06/2025**

#### **Article 2 :**

**Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes doivent être mises en place :**

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

**La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.**

**Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »**

#### **Article 3 :**

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.